

L'universalité des droits de l'homme, développée par les droits culturels

P. Meyer-Bisch

Enjeu

Beaucoup craignent que le développement des droits culturels relativise l'universalité des droits de l'homme, introduise une opacité devant la souffrance d'autrui entraînant une relativisation de la lutte pour la justice. L'enjeu des droits culturels, au contraire, est de montrer que l'universalité se recueille patiemment, se comprend et se manifeste dans la considération et l'analyse de la diversité d'approches de l'humain.

Nul ne sait ce qu'est la dignité humaine, mais on peut approcher quelques conditions qui sont requises pour le respect des caractères qui apparaissent communs, par l'identification des pratiques « inhumaines », celles qui la rendent impossible. Les droits culturels, en particulier, garantissent le lien entre l'universel et les conditions particulières, dans le respect des identités *singulières*.

Le « lieu » de l'universel des droits de l'homme est un espace de débat humble et exigeant, fondé sur une expérience d'humanité partagée. Nous pouvons et devons aller plus loin aujourd'hui dans sa définition et sa protection. L'analyse des droits culturels révèle une gravité plus forte de la souffrance, celle d'être privé de tous ses liens. Aussi permet-elle de chercher, de recueillir et de valoriser avec plus d'attention l'universalité, *l'étrange proximité*, dont chacun est porteur dans la singularité de ses milieux.

1. Ni universalisme, ni relativisme	2
2. L'invention, ou la construction de l'universel	3
3. Trois approches logiques de l'universel	4
4. L'obligation de protéger	6

1. Ni universalisme, ni relativisme

§ 1. La diversité culturelle contredit un « universalisme » ethnocentré

Le respect de la diversité culturelle contredit toutes les formes d'ethnocentrismes, qui sont en réalité des généralisations abusives. Le discours des droits de l'homme est souvent ethnocentré, à chaque fois qu'il ne prend pas en compte l'ampleur de la diversité culturelle, à chaque fois qu'il ignore l'importance des droits culturels et de la dimension culturelle des droits de l'homme au sein du système indivisible. Une approche ethnocentrée des droits de l'homme est, du point de vue logique, une contradiction, car elle mésestime une de ses composantes : les droits culturels. L'ethnocentrisme demande à être soigneusement déconstruit, surtout dans le domaine des droits de l'homme dont la fonction normative est maximale.

§ 2. Ce que l'universel des droits humains n'est pas

1. un standard généralisé (« occidental ») réduisant les interprétations (*argument logique*) ;
2. une perspective qui ignore qu'elle est ethnocentrée (*argument anthropologique*) :
 - un universalisme qui, sous prétexte de s'opposer au relativisme, nie la relativité de toute approche,
 - un concept abstrait, qui sous prétexte de rationalité, se prétend neutre au-delà des cultures (l'Etat, le marché, la communication), s'arrogeant le droit de les réduire aux particularismes,
3. une doctrine qui se prétend « naturelle » (*argument fondamentaliste*) ;
4. une approche qui réduit la complexité des droits et des capacités à des besoins « élémentaires » (*argument utilitariste*).

§ 3. L'universalité recherchée n'est pas le plus petit dénominateur commun, elle est le défi commun

L'universel des droits de l'homme se situe dans la reconnaissance des qualités sans lesquelles une relation sociale ne peut se développer sans appauvrir son propre milieu (par ex. une exploitation de l'enfant qui empêche celui-ci de se développer). L'épanouissement de la condition humaine face à ses multiples défis requiert le respect de qualités, comprises comme capacités « inhérentes à la personne humaine ». Personne ne peut les définir complètement, mais on constate que leur ignorance et leur mépris rendent la vie sociale difficile, voire impossible. Ces capacités inhérentes sont désignées par la « dignité ».

L'universalité recherchée n'est pas le plus petit dénominateur commun ; elle est le défi commun, celui qui consiste à cultiver la condition humaine par un travail permanent sur nos contradictions communes. Elle ne s'oppose pas à la diversité, elle en est l'intelligence et le recueil.

§ 4. L'universel est espace de communication

L'universel n'est pas un standard, mais un espace de communication ouvert par une confiance commune, c'est :

1. *Le seuil de qualités* sans lesquelles les relations humaines ne bénéficient pas de la confiance minimale ; ces qualités demandent une grande variété d'interprétations

et de développements ; c'est un *seuil dynamique* de l'action et du dialogue interculturels ;

2. *un recueil de l'universalité dans la diversité* des milieux culturels : une compréhension des caractéristiques de la condition humaine en relation avec la diversité des milieux ;
3. *une philosophie de l'espace public* qui se sait construite et en débat permanent, cherchant les mille et une voies de la démocratie, bien au-delà des formes connues.

2. L'invention, ou la construction de l'universel

§ 5. L'universel est un « lieu logique », non une généralisation

Explication du §2

L'universel de droit n'est pas une généralisation de fait. En logique classique, l'universel sous l'angle de l'extension est un concept descriptif qui désigne la classe des objets considérés (tous les hommes, l'humanité) ; l'universel sous l'angle de la compréhension désigne les qualités qui sont considérées comme constituant l'être considéré (l'Homme, ou son Humanité). L'erreur, classique et toujours actuelle, consiste à passer du descriptif au jugement rationnel.

Un universel « abusif » n'est que du particulier généralisé et ne peut avoir, de ce seul fait une prétention à la légitimité, car il est fondé sur un fait (expansion de règles et modes de vie grossièrement qualifiées, par exemple, d'« occidentales ») et non en raison. Ce n'est en réalité qu'un ethnocentrisme.

Un universel « compréhensif » résulte d'un jugement qui porte sur *une relation de nécessité* ; il vise un « lieu logique », des valeurs qui, ne pouvant jamais être complètement définies, sont cependant reconnues comme *nécessaires* : leur non-respect rendant la vie moins forte, quelque soit la diversité des milieux. Cet universel est donc compris comme une double négation plutôt que comme une affirmation : il est indigne et aberrant de torturer, d'affamer, de laisser sans soins, de réduire en esclavage, de ne pas éduquer, de désinformer...

§ 6. Le problème de l'extension : qui est humain ?

L'universel a toujours existé pour toute société, comme sa condition même d'existence, son espace de confiance en réciprocité avec ses lois. La question était, et est toujours : qui participe à cette communauté humaine ? l'ethnie ? la nation ? les premier, second et troisièmes cercles ? l'humanité entière ? Cette extension de l'universalité se construit progressivement et on est encore bien loin du compte. Ici, le progrès de l'universalité en compréhension rejoint son extension.

Bien des nations observent des normes rationnelles pour leurs populations, au détriment d'autres peuples à l'extérieur ou à l'intérieur de leurs territoires. Cela ne concerne pas que les peuples « indigènes », mais tout aussi bien les métropoles actuelles qui se développent comme des prédateurs au détriment des ressources humaines et non humaines d'autres peuples. Si elles parviennent à se maintenir, c'est en sacrifiant la vie sociale d'autres personnes. En extension aussi, l'universalité n'est pas donnée, elle se construit, car la proximité de l'homme lointain, par la géographie ou la classe sociale, n'est pas évidente pour tous.

§ 7. L'universel se démontre dans les violations et dans la gravité

L'universalité des droits humains est l'expérience concrète de la proximité entre personnes quelque soit leurs milieux, et donc de l'égalité. Elle s'éprouve et se découvre souvent sous la forme de révolte, d'un jugement inconditionnel d'injustice devant des traitements qui se manifestent comme inhumains.

A l'inverse, cette « gravité » s'éprouve également devant le témoignage des personnes qui peuvent, d'où qu'elles viennent, non pas apporter un remède externe en tant que satisfaction d'un besoin, mais considérer et renforcer les ressources propres à la personne souffrante.

§ 8. L'universel n'est pas non plus un « naturalisme »

L'universel compréhensif cherche à recueillir les capacités inhérentes à la personne humaine. Non pas des besoins élémentaires qui seraient naturels et donc évidents pour tous, mais des capacités culturelles d'autonomie autant que de socialisation, des capacités à nouer, actionner et dénouer des liens sociaux de multiples façons. Mais personne ne peut les explorer toutes, ni les contenir. Toute définition de ces qualités est une construction culturelle située dans l'espace – temps.

La situation particulière de l'observateur définit la relativité de son point d'observation sans, cependant, le condamner ni à l'aveuglement ethnocentré ni au relativisme. C'est une expérience partagée d'invention de *fragments d'universel* et de dialogue interculturel.

§ 9. L'universel n'est pas culturellement neutre

L'universalité des droits de l'homme est assez établie pour dénoncer des pratiques qui s'avèrent inhumaines, mais nul ne peut prétendre atteindre une vérité qui, sous prétexte d'être rationnelle, se prétendrait au-delà des cultures. Ainsi, la prétendue neutralité de l'Etat, des lois du marché ou de la communication n'est en réalité qu'un ethnocentrisme dont le prix se paie, paradoxalement, par la relativisation des droits de l'homme à des lois « naturelles », qui sont prétextes à des technocraties.

L'universel s'invente constamment et ne peut prétendre oublier les conditions et particularités de son invention. Comme pour les autres savoirs, le *corpus* des droits de l'homme est une conquête culturelle. Ainsi les sciences contemporaines ne peuvent oublier leur histoire qui relativise, met en perspective, les limites d'un fragment d'universalité – un principe de causalité - réellement atteint. C'est une parcelle de maîtrise sur la réalité. Il en va de même des disciplines qui concourent à une compréhension cohérente et située des droits de l'homme.

3. Trois approches logiques de l'universel

§ 10. Première formulation : l'universel en voie négative

L'universalité ne définit pas un plein, mais plutôt comme un « creux », une quête commune et interactive, un vide nécessaire à la recherche des valeurs les plus fortes, celles qui demandent la multiplicité des regards. Ce que la quête d'universel définit : un espace de communication, espace commun permettant le croisement des interprétations.

Cette mise en relation est une mise en comparaison – valorisation des différences et des ressemblances -, elle correspond à une amélioration de la compréhension de l'« uni – versel », dans la diversité étonnante de ses versants (le *di-versus* concourt à un unique *versus*).

§ 11. Seconde formulation : l'universel est en logique de seuil, les « interdits fondateurs »

Si chaque droit de l'homme exprime un « interdit fondateur » (l'interdiction de tuer, d'abuser d'autrui par le vol, ou le mensonge, de mépriser et détruire la nature), le respect des capacités nécessaires à la vie sociale, c'est bien en voie négative (un inter-dit est un « dit » qui traverse et structure une société). Nul ne peut dire ce qu'est la vérité entière, mais un mensonge peut être dénoncé. Mais cet interdit indique une limite à partir de laquelle le dialogue – entre des personnes qui ne vont ni se tuer, ni se tromper sciemment – est possible. Il est interdit de tuer, mais qui peut dire jusqu'où va le respect de la vie ? La marge d'interprétation, et de progrès, est grande.

§ 12. L'analyse par « seuils de capacités »

Chaque droit de l'homme définit un seuil de capacités, pour nourrir et se nourrir, pour loger et se loger, pour s'exprimer et aider l'autre à s'exprimer, etc. A chaque fois un seuil relationnel de capacités. Ce ne sont donc pas des normes comportementales (même si elles interdisent certains comportements « destructeurs »), ni quantitatives (même si des seuils quantitatifs peuvent être requis), mais des garanties de cohérence sur la conviction d'un bien commun : les capacités et libertés des uns et des autres sont, dans le fond, inséparables.

Cette conviction éthique, éprouvée par une conscience de proximité à la souffrance et à la joie d'autrui, est inséparable du respect inconditionné des capacités et libertés d'autrui.

§ 13. Spécificité des droits culturels, « conducteurs » de sens

Dans cet ensemble, les droits culturels – y compris les libertés classiques dont le contenu est culturel, comme les libertés d'expression, d'information et de communication - ont naturellement une place particulière : leur respect garantit la participation de tous au patrimoine commun, ce capital de ressources que constitue la diversité culturelle. L'exercice des droits, libertés et responsabilités culturels constitue la fin et le moyen de cette préservation et de ce développement :

- la fin, car la diversité est au service de l'exercice des droits culturels de chacun qui peut y puiser les ressources nécessaires,
- le moyen, car chacun peut participer à cette diversité et contribuer à son enrichissement.

§ 14. Troisième formulation : l'universel est dialectique

Enfin, notre hypothèse est que les valeurs universelles atteintes ne sont ni linéaires, ni isolées. Les observations que nous rassemblons dans la comparaison des langues nous donnent à penser qu'*un universel est un espace défini par des oppositions*. Ainsi, la personne humaine ne peut se réduire à une vision individualiste ou collectiviste – toutes deux invivables – elle se situe à l'interface entre l'individu et des communautés, entre un passé et un futur, etc. Chaque personne construit singulièrement son identité entre ces pôles en fonction des références culturelles dont elle peut se saisir.

Cependant, il n'est pas sûr que les oppositions soient toujours si claires. Ainsi, la dignité humaine n'est pas une affirmation simple, moralement évidente ; elle implique une définition qui fait intervenir au moins trois niveaux : des dimensions morales (exercice de la responsabilité à l'égard d'autrui et de soi-même), sociales (statuts) et ontologiques (liées au seul fait d'exister).

Dit autrement, la condition humaine universelle peut être décrite comme l'art de vivre, de façons singulières, nos contradictions constitutives.

4. L'obligation de protéger

§ 15. La protection mutuelle de la diversité et des droits culturels

Les droits de l'homme garantissent le respect des personnes dans la diversité de leurs milieux ; les droits culturels protègent *l'adéquation de cette relation*, c'est pourquoi ils permettent de penser et de valoriser la diversité par l'universalité, et réciproquement.

Les deux instruments de l'UNESCO ont défini le principe de la protection mutuelle entre diversité culturelle et droits de l'homme, interdisant ainsi les dérives relativistes et l'enfermement communautaire¹. Ils ont également établi le lien entre diversité et droits culturels². L'obstacle majeur à la reconnaissance du respect de la diversité est en effet que toute diversité culturelle n'est pas bonne en soi. C'est le respect des droits de l'homme, indivisibles et interdépendants, qui permet la promotion, ou valorisation, mutuelle de tout ce que les milieux culturels contiennent de richesse et d'interprétation de l'universel. C'est aussi le dialogue interculturel en faveur d'une meilleure compréhension de l'universalité qui permet d'identifier les pratiques qui, sous prétexte culturel, étant violemment contraires aux droits humains, sont destructrices de sens.

§ 16. L'obligation d'observer

L'obligation de respecter peut être interprétée d'abord comme une obligation d'observer. Il s'agit de ne pas méconnaître les capacités culturelles des personnes ni celles des milieux. L'observation de la diversité culturelle et celle des capacités culturelles des personnes sont deux conditions du développement de l'universalité concrète des droits de l'homme. Quelque soit le droit à mettre en œuvre, priorité doit être accordée par les autorités publiques à organiser une observation participative permanente, celle qui met en jeu tous les acteurs impliqués dans le système social au sein duquel la réalisation du droit se joue.

Une telle observation des capacités personnelles et institutionnelles est une réalisation directe du droit de chacun à l'information adéquate sur la réalisation des droits fondamentaux, de ses propres droits, des droits d'autrui et de ses propres responsabilités. C'est l'exercice de recueil de la diversité et de l'universalité par éclairage mutuel, qui devrait être la vie quotidienne de la démocratie.

Les systèmes d'observation ne se limitent pas à constater, ils proposent aussi des priorités et donc des stratégies de recherche et de mise en œuvre. A titre d'exemples, deux domaines d'observations stratégiques nous paraissent importants.

¹ *Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle*, article 4 et *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, premier principe de l'article 2, cité ci-dessous.

² *Déclaration*, articles 5 et 6, et § 4 du Plan d'action : « Avancer dans la compréhension et la clarification du contenu des droits culturels, en tant que partie intégrante des droits de l'homme. » Le premier principe de l'article 2 de la *Convention* met les droits culturels en bonne place : « La diversité culturelle ne peut être protégée et promue que si les droits de l'homme et les libertés fondamentales telles que la liberté d'expression, d'information et de communication, ainsi que les possibilités pour les individus de choisir les expressions culturelles sont garantis. » En outre, la Résolution 60/167 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 7 mars 2006, considère le lien de renforcement mutuel « entre le respect de la diversité culturelle et des droits culturels de tous » (§8).

§ 17. La démonstration par la « contre-argumentation culturelle »

La « contre-argumentation culturelle », telle qu'elle est développée par A. Sow³, apporte une vérification contrastée de la protection mutuelle de la diversité et des droits culturels :

- elle dénonce des pratiques néfastes, contraires aux droits de l'homme, gênant l'épanouissement de la vie sociale,
- elle apporte la démonstration du caractère nocif et irrationnel de ces pratiques en faisant appel à une critique et à une valorisation des ressources culturelles.

§ 18. La récolte des questions disputées

Il est extrêmement salutaire de distinguer entre :

- les « questions assurées » sur base universelle, celles qui ne peuvent plus être contestées sous peine de nier l'ensemble des droits de l'homme en tant que base d'action et de dialogue interculturels ; le fait qu'elles ne puissent plus être contestées ne signifie pas qu'elles soient assez connues ; elles exigent au contraire une *interprétation progressive*, permettant d'aller plus loin dans leur compréhension, alliant universalité et diversité culturelle ;
- Les « questions limites », notamment celles qui se situent entre la vie et la mort (avortement, euthanasie), celles qui portent sur les distinctions sexuelles, sur l'équilibre et les distinctions d'âges (enfant, adolescent, adulte, « ancien »); celles-ci sont sujettes à une large interprétation, dans la mesure où celle-là ne contredit pas les questions assurées.

L'enjeu de la paix par le droit

§ 19. Le respect mutuel diversité /universalité est facteur de paix

Tout respect de la diversité culturelle dans une confiance commune en une universalité toujours à développer est facteur de paix, une dédramatisation des oppositions idéologiques remplacées par le projet commun d'affronter les contradictions inhérentes à la condition humaine de façon interculturelle.

³ Voir sur le site de l'observatoire, le document de travail 11 : *Argumentation et contre argumentation culturelle dans la société Haalpulaar*, et *Le respect des droits culturels comme condition de la réalisation de la paix civile en Mauritanie*, in « Droits culturels et traitement des violences », Gandolfi, Sow, Bieger-Merkli, Meyer-Bisch (ss la dir. de), Paris 2008, L'Harmattan.